

«T'as quel âge ?»

Analyse transversale de quelques infra-majorités en droit belge (7^e partie)



Delphine de Jonghe *

Cette contribution est la septième partie d'une étude qui se penche sur la nature et l'ampleur des aménagements que le droit belge apporte au statut de minorité, c'est-à-dire au principe de l'incapacité générale d'exercice de ses droits qui frappe toute personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité (les enfants et les adolescents)

1. Poursuivons notre examen de la situation du mineur ayant commis une infraction. On se souviendra du principe de l'irresponsabilité pénale des mineurs et de la présomption d'absence de discernement suffisant qu'il présuppose. Après avoir esquissé la législation générique (relevant de la Communauté française) en matière délinquance juvénile du point de vue des seuils d'âge ou de l'appréciation par les acteurs (du milieu de la protection de la jeunesse ou du monde judiciaire) de la maturité du jeune (cf. 6^e partie, chapitre E., subdivision I), on abordera ci-dessous le système (fédéral) des sanctions administratives communales (SAC) mis en place pour apporter une réponse à certaines infractions considérées comme bénignes (II), qui connaît lui-même des règles spécifiques, appliquées depuis l'échelon fédéral, lorsque ces infractions sont commises lors de matches de football ou dans un environnement lié aux chemins de fer (III).

II. Le mineur adoptant un «comportement antisocial»

CIDE, art. 12 et 40

2. Face au constat d'un système pénal lourd, dépassé et débordé, s'est imposée la nécessité de dépenaliser les infractions mineures, les dérangements publics, les incivilités, pour faire émerger un dispositif censé être plus rapide, efficace et adapté à de tels comportements, celui des sanctions administratives ⁽¹⁾ et, avec elles, un droit administratif punitif. Le législateur fédéral a décidé, en 1999, de mettre en place, à travers l'insertion d'un article 119**bis** dans la nouvelle loi communale (NLC), un mécanisme de sanctions administratives au niveau des communes ⁽²⁾ (appelé communément

les SAC), destiné à y remplacer partiellement le droit pénal. En d'autres mots, il s'agit d' *«un système qui permet à la commune de sanctionner rapidement un comportement qui est commis sur son territoire et qu'elle considère comme incivique ou perturbateur ⁽³⁾»*, tel qu'uriner sur la voie publique, jeter son mégot de cigarette au sol, donner à manger aux pigeons, dessiner des graffitis sur un immeuble, détruire des clôtures, occasionner du tapage nocturne, etc.

En réalité, il existe deux types d'infractions visées : les infractions *«simples»*, soit celles reprises dans les règlements communaux, et les infractions *«mixtes»*, c'est-à-dire inscrites dans le Code pénal mais qui peuvent également être visées dans les règlements communaux, de sorte qu'elles peuvent être de la compétence *soit* de la commune et sanctionnées administrativement, *soit* du pouvoir judiciaire et sanctionnées pénalement, ou plus exactement en l'occurrence *«protectionnellement»* – mais non les deux à la fois, en vertu du principe général de droit *non bis in idem* –.

* Conseillère juridique à l'Université Saint-Louis – Bruxelles. Chercheuse associée au Centre interdisciplinaire de recherches en droit constitutionnel et administratif (CIRC) de l'Université Saint-Louis – Bruxelles. L'auteure n'est pas spécialiste en droit de l'aide à et de la protection de la jeunesse.

(1) La sanction administrative est définie comme une mesure autorisée par ou en vertu de la loi, ayant un caractère répressif, décidée par une autorité administrative, au moyen d'une décision administrative unilatérale, de portée individuelle, en réaction à une violation d'une règle de droit. Cf. not. C. MOLITOR et H. SIMONART, «Réflexions sur les sanctions administratives communales», Les sanctions administratives, R. ANDERSEN, D. DÉOM et D. RENDERS (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 310, n° 13.

(2) Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, M.B., 10 juin 1999.

(3) Droit des jeunes – AMO, Les sanctions administratives communales, www.droitdesjeunes.be, 21 janvier 2021.

3. Les maladies de jeunesse des SAC ont mené à modifier à diverses reprises l'article 119*bis* de la NLC. À l'une de ces occasions, en 2004, le législateur y a introduit la possibilité pour les communes de prévoir qu'il soit infligé, pour avoir commis sur leur territoire un acte incivique, une SAC à des mineurs de 16 ans accomplis⁽⁴⁾.

Ce mécanisme a encore été largement secoué en 2013⁽⁵⁾, lorsque la loi du 24 juin de ladite année a vidé l'article 119*bis* de la NLC de sa substance et a notamment permis aux communes d'étendre aux mineurs à **partir de 14 ans** l'application de telles mesures face à des incivilités⁽⁶⁾ commises sur leur territoire, au seul motif (apparaissant dans les travaux préparatoires) – et au surplus contesté⁽⁷⁾ – que «certaines communes constatent [...] que l'âge auquel les jeunes commettent des incivilités diminue⁽⁸⁾». Depuis 2014, en effet, dans une commune qui a mis en œuvre cette possibilité⁽⁹⁾, un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans peut être reconnu redevable d'une SAC, en l'occurrence uniquement sous forme d'une amende administrative de maximum 175 euros, même s'il est devenu majeur au moment où les faits sont traités.

Selon la Cour constitutionnelle, les articles 22*bis* de la Constitution et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) «n'empêchent pas le législateur de déterminer à partir de quel âge certains comportements peuvent être sanctionnés, mais [ils] l'obligent en revanche, lorsqu'il établit les comportements passibles de sanctions et lorsqu'il règle la procédure permettant d'infliger des sanctions, à tenir compte de la situation particulière des mineurs, notamment en ce qui concerne leur personnalité et leur degré de maturité⁽¹⁰⁾». Force est toutefois de constater que la législateur n'a, en l'occurrence, pas imposé qu'entre en ligne de compte un autre élément que la gravité des faits (cf. art. 7) dès lors que le jeune a 14 ans accomplis (dans quelques communes) ou 16 ans accomplis (dans la majorité des communes ayant prévu l'application des SAC aux mineurs)⁽¹¹⁾, et notamment pas sa personnalité, son degré de maturité, son cadre de vie, les circonstances ayant entouré les faits, etc⁽¹²⁾, ce qui témoigne d'un certain abandon de la logique protectionnelle qui est de tradition envers les mineurs.

4. Ce sont les articles 14 à 19 de loi du 24 juin 2013 qui détaillent le traitement spécifique prévu pour les adolescents, potentiellement dès 14 ans, ayant commis une incivilité⁽¹³⁾, cet âge étant désormais qualifié de «majorité sanctionnelle administrative⁽¹⁴⁾». Ce traitement spécifique justifie que certains maintiennent que la législation en question procède bien d'une «philosophie [...] plus protectionnelle [...] que sanctionnelle, un peu à l'image du droit de la jeunesse⁽¹⁵⁾».

À l'entame du processus conçu comme un «système en cascade», une procédure dite d'*implication parentale* peut être décidée d'emblée, c'est-à-dire un mécanisme par lequel le fonctionnaire sanctionnateur de la commune – tel est le titre de l'agent communal compétent pour infliger les SAC – recueille les observations du ou des parent(s) (ou du tuteur, ou de toute autre personne responsable du jeune) à propos des faits litigieux et leur opinion quant aux éventuelles mesures éducatives

(4) Loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale, M.B., 23 juillet 2004, art. 2. Le maximum de l'amende était toutefois plafonné à 125 euros.

(5) Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, M.B., 1^{er} juillet 2013. Les sanctions possibles sont : l'amende administrative, la suspension administrative d'une autorisation ou permission, son retrait administratif ou la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement (art. 4, § 1^{er}). La loi prévoit deux alternatives à l'amende : la prestation citoyenne et la médiation locale (art. 4, § 2).

Voy. aussi Circulaire de la Ministre de l'Intérieur du 22 juillet 2014 explicative de la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales, M.B., 8 août 2014.

Cf. C.C., 23 avril 2015, n° 44/2015 (arrêt rejetant le recours en annulation contre ladite loi) et n° 45/2015.

(6) Cf. NLC, art. 135, § 2, al. 2, 7^o.

(7) Avis du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et du Kinderrechtencommissariaat sur le projet de loi relatif aux sanctions administratives communales (15 mars 2013), Les sanctions administratives communales, C. GUILLAIN et Y. CARTUYVELS (dir.), Bruxelles, la Charte, 2015, pp. 172 et 173.

(8) Projet de loi relatif aux sanctions administratives communales, Doc., Ch., n° 53-2712/1, p. 5, ainsi que pp. 12 et 13. La mesure proposée a toutefois fait l'objet de débats animés dans l'enceinte parlementaire (cf. Projet de loi précité, rapport, Doc., Ch., n° 53-2712/6).

(9) Sur les contraintes imposées aux communes qui souhaitent inclure les mineurs dans les dispositions de leur règlement ou ordonnance touchant aux SAC, voy. N. PATOUOSSA, Sanctions administratives communales. Application du nouveau régime, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 35 à 37, n°s 53 à 58.

Il est notamment requis que, lorsqu'une commune décide de sanctionner les mineurs, elle soumette son projet de règlement ou d'ordonnance à l'avis de(s) l'(l')organe(s) ayant une compétence d'avis en matière de jeunesse s'il en existe au niveau de la commune (art. 4, § 5). A défaut de précision contraire, il semble que cet avis ne soit pas contraignant. De même, cette commune doit informer par tous les moyens possibles tous les mineurs, les parents, tuteurs et gardiens vivant sur son territoire des infractions qui, commises par des mineurs, sont punissables de sanctions administratives (art. 15). En pratique, cela s'effectue par la mise à disposition de folders, la diffusion des magazines d'information communale, le site internet de la commune, une soirée d'information, etc. Cf. E. VAN GOOL, De GAS-Procedure. Rechtsbescherming bij gemeentelijke administratieve sancties, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 63 et 64, n°s 106 à 108.

(10) C.C., 23 avril 2015, n° 44/2015, B.51.3. Voy. aussi Cf. G. MATHIEU et A.-C. RASSON, «La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en droit de la jeunesse à la lumière des droits de l'enfant», Le pli jur., n° 55, mars 2021, p. 71.

(11) Mais pourquoi pas aussi 15 ou 17 ans...

(12) Sauf dans le cas où une prestation citoyenne est envisagée; on évalue alors ses «capacités» (cf. infra, n° 4).

(13) Voy. aussi N. PATOUOSSA, op. cit., pp. 98 à 105, n°s 151 à 160; E. VAN GOOL, op. cit., pp. 148 à 163, n°s 299 à 331; T. ALLEWAERT, Gemeentelijke administratieve sancties in de praktijk, Bruges, die Keure, 2014, pp. 52 et 53; SERVICE DROIT DES JEUNES, «Les sanctions administratives communales (S.A.C.)», juin 2020, www.sdj.be. Vérifier l'âge du jeune n'est pas forcément simple en pratique, dès lors qu'il n'a pas l'obligation de porter sur lui sa carte d'identité avant ses 15 ans (cf. infra, 8^e partie, chapitre F).

(14) I. WATTIER, «Le régime des infractions mixtes de droit commun», Les sanctions administratives communales, C. GUILLAIN et Y. CARTUYVELS (dir.), Bruxelles, la Charte, 2015, p. 69.

(15) B. DE BUISSET, «Chronique d'un chassé-croisé entre répression pénale et sanctions administratives communales (SAC). Un premier bilan des mesures de répression anti-Covid-19», Rev. dr. com., 2020/4, p. 3. Cf. également Projet de loi précité, Doc., Ch., n° 53-2712/1, p. 5.

à prendre⁽¹⁶⁾. Il peut décider de les entendre, ainsi que le mineur. Selon qu'il est ou non satisfait des mesures éducatives présentées, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier, soit entamer la procédure administrative elle-même.

Si la procédure administrative est activée, il est prévu une *médiation obligatoire* préalable (obligatoire à offrir de la part de la commune, pas à accepter dans le chef du mineur). Le mineur doit être entendu par un médiateur, éventuellement en présence de son avocat⁽¹⁷⁾, et ses parents, tuteur ou gardien peuvent demander de l'accompagner. Les entretiens de médiation sont confidentiels⁽¹⁸⁾. Si le fonctionnaire sanctionnateur estime le résultat de la médiation concluant, il n'inflige pas d'amende administrative.

En cas de refus ou d'échec de la médiation, il peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative. Concernant la *prestation citoyenne* à effectuer par le mineur, elle doit être organisée «*en rapport avec son âge et ses capacités*», doit être prestée dans les 6 mois, ne doit pas dépasser 15 heures et peut se faire en compagnie de l'un de ses parents, son tuteur ou son gardien. À nouveau, et bien que cela ne soit pas explicitement prévu, l'avocat peut assister à la discussion qui donnera lieu à ladite prestation. Vu leur caractère pédagogique, les prestations citoyennes auront, autant que possible, un rapport avec l'infraction commise par le jeune contrevenant (par exemple, faire travailler au service de propreté de la commune le mineur qui a jeté une cannette de soda en rue)⁽¹⁹⁾.

Si la prestation est refusée ou n'est pas exécutée, c'est une *amende administrative* qui peut être infligée au terme de la procédure administrative classique *sensu stricto*; celle-ci n'est donc prévue qu'en tout dernier recours et se fait rare en pratique. Il est fait en sorte qu'un avocat soit systématiquement désigné pour assister le mineur (*cf.* art. 16) et que le(s) parent(s), tuteur ou gardien soi(en)t informé(s) de l'ouverture de la procédure administrative et y bénéficie(nt) des mêmes droits que le mineur (*cf.* art. 25, § 5). Le montant maximum de l'amende (175 euros – art. 4, § 1^{er}, 1^o) est inférieur à celui qui prévaut pour un majeur, le(s) parent(s), le tuteur ou la personne qui a la garde du jeune est/sont civilement responsable(s) de son paiement (art. 14, § 2)⁽²⁰⁾ et la possibilité de l'exigence de paiement immédiat de l'amende est exclue (art. 39, 1^o).

En vertu de l'article 31 de la loi précitée du 24 juin 2013 et de l'article 36, 5^o, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse⁽²¹⁾, un recours, gratuit, contre la décision d'infliger une amende administrative à un mineur – mais seulement cette sanction-là – est ouvert devant le tribunal de la jeunesse (et non devant le tribunal de police, même si le contrevenant est devenu majeur entretemps),

devant lequel s'ouvre un débat contradictoire quant à la légalité et la proportionnalité de l'amende, au terme duquel le juge peut, outre confirmer ou réformer la décision, décider de remplacer l'amende administrative par une «*mesure de garde, de préservation ou d'éducation*», prévue par l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 (travail d'intérêt général, suivi du Service de la protection de la jeunesse (SPJ), placement, etc.)⁽²²⁾. C'est par ailleurs le seul cas de figure dans lequel un appel est possible⁽²³⁾, et ce auprès de la chambre de la jeunesse de la Cour d'appel, et selon les procédures prévues par la loi de 1965.

Quoi qu'il en soit, les données relatives aux amendes administratives infligées aux mineurs ne sont conservées dans le registre idoine – qui n'est pas de même nature que le casier judiciaire – que pendant 5 ans, après quoi elles sont «*soit détruites, soit anonymisées*» (art. 44, § 2).

5. Dès avant l'adoption de la loi de 2013, de nombreux acteurs, privés ou institutionnels, avaient marqué leur opposition au principe de l'application des SAC aux mineurs, c'est-à-dire à la possibilité d'appliquer des peines à des mineurs en dehors du cadre du système de justice pour mineurs, ou au caractère discriminatoire d'un mécanisme de répression décentralisée dont l'activation est laissée à l'appréciation des communes, mais en vain. Il avait notamment été rappelé au législateur, d'une part, que «*[l]e point d'entrée des deux systèmes [i.e. SAC et justice protectionnelle] est fondamentalement différent. Dans le système SAC l'accent est mis sur le comportement du jeune et non sur son bien-être et sa protection. [...] Le système classique de protection de la jeunesse repose encore pour l'instant sur une autre rationalité : «traiter*

(16) E. VAN GOOL, op. cit., pp. 153 et 154, n^{os} 311 et 312, qui rappelle que cette modalité a été vertement critiquée lors de son apparition dans la loi («*Ze schept immers het beeld van een ambtenaar die zich innengt in de opvoeding van het kind, wat normaliter slechts een jeugdrechter vermag*» (p. 154, n^o 312)).

(17) Présence qui aurait dû être rendue obligatoire (D. RIBANT et A.-C. RASSON, «*Les sanctions administratives à l'aune de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne des droits de l'homme*», Les sanctions administratives communales, C. GUILLAIN et Y. CARTUYVELS (dir.), Bruxelles, la Charte, 2015, p. 142).

(18) Trib. jeun. Anvers (9^e ch. B), 19 septembre 2012, R.W., 2012-2013, p. 1714.

(19) N. PATOUOSSA, op. cit., pp. 37 et 38, n^o 61.

(20) Raison pour laquelle ces personnes sont impliquées dans toutes les étapes de la procédure pouvant mener à l'infliction d'une amende administrative (N. PATOUOSSA, *ibidem*, p. 23, n^o 34).

(21) Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, M.B., 15 avril 1965, art. 36, 5^o, tel que modifié par la loi du 19 juillet 2013, M.B., 16 septembre 2013.

L'article 36, 5^o, de cette loi fédérale largement détricotée par les entités fédérées demeure d'application dans chacune d'elles, le domaine des SAC étant resté fédéral.

(22) Cette compétence de substitution a été instituée en vue d'éviter le reproche de discrimination qui aurait pu naître de ce que les jeunes poursuivis sur le plan pénal peuvent, eux, obtenir du juge de la jeunesse la mise en place de mesures de garde, de préservation et d'éducation. Cf. C.A., 6 novembre 2002, n^o 155/2002, concernant les mesures prises dans le cadre de matches de football et infra, n^o 9.

(23) Il s'agit d'une leçon tirée de l'arrêt C.A., 18 janvier 2006, n^o 6/2006, spéc. B.5.2. Cf. infra, n^o 9.

les besoins des enfants, ne pas les punir, eux ou leurs actes», d'autre part, que *«l'arbitraire s'installe quand les autorités locales disposent d'un large pouvoir pour définir ce que sont les nuisances des jeunes»*⁽²⁴⁾, sachant que ces autorités sont, au surplus, juges et parties en matière de SAC. En résumé, les SAC posent question par rapport à leur compatibilité avec les articles 2, 3, 12 et 40 de la CIDE.

Depuis lors, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies (ONU) a également eu l'occasion de redire sa *«préoccupation»* face à une loi qui a encore abaissé de 16 à 14 ans l'âge à partir duquel de telles sanctions peuvent être imposées et de recommander par conséquent *«de réviser la loi relative aux sanctions administratives communales de sorte qu'elle ne s'applique pas aux enfants et que les peines pour comportement antisocial ne puissent être prononcées que dans le cadre du système de justice pour mineurs»*⁽²⁵⁾.

Il est à souligner que le mécanisme des SAC n'a en principe pas été mobilisé à l'égard des mineurs lors de la pandémie de Covid-19, dans le cadre de la lutte contre le non-respect des mesures de confinement décrétées à partir du printemps 2020⁽²⁶⁾. Tous les dossiers concernant les mineurs ont été envoyés au parquet *«jeunesse»*, puis au tribunal de la jeunesse. L'idée sous-jacente a sans doute été, dans ce dossier sensible, de *«protéger»* les jeunes, en leur permettant d'être confrontés à leur juge *«naturel»* et traités de manière uniforme sans distinction selon qu'ils aient été appréhendés dans telle ou telle commune et qu'ils aient 14, 16 ou 18 ans (selon la commune), bien que les mesures prises par le juge aient pu être diverses (allant théoriquement de la remontrance à l'enfermement).

À l'inverse, on a assisté depuis lors à un élargissement du pouvoir sanctionnateur des communes, à tout le moins en Région de Bruxelles-Capitale, où des protocoles d'accord, fondés sur l'article 23, § 1^{er}, de la loi de 2013 et signés entre le procureur du Roi et chacun(e) des 19 bourgmestres ont prévu que, à partir du 1^{er} avril 2021, certaines incivilités classées parmi les infractions mixtes (dont injures, dégradations, tapage nocturne et violences légères) sont désormais traitées par les communes (SAC) et non par le parquet, lorsqu'elles sont perpétrées par des mineurs⁽²⁷⁾. Ces protocoles s'appliquent aux jeunes dès 14 ans dans certaines communes et aux jeunes de 16 ans minimum dans les autres. Outre ces différences de traitement fondées sur l'âge (majeur/mineur et 14 ans/16 ans), il s'agit, aux yeux de certains observateurs avertis, du énième *«déshabillage de la justice protectionnelle des jeunes au profit d'un système de sanctions plus immédiat, mais dépourvu de garanties d'impartialité suffisantes»*, la commune étant juge et partie⁽²⁸⁾.

6. Notons encore et enfin que la loi de 2013 a introduit aussi dans la NLC la compétence pour le bourgmestre d'une commune de prononcer, *a priori* indifféremment à l'égard d'un majeur ou d'un mineur⁽²⁹⁾ – dont on présume qu'il peut avoir n'importe quel âge, même moins de 14 ans⁽³⁰⁾ –, une *interdiction d'accès à un lieu* accessible au public pour un mois, mais renouvelable deux fois, *«en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité»* (NLC, art. 134sexies). Cette décision est conçue davantage comme une *mesure de police*, à caractère préventif, destinée à protéger l'ordre public, que comme une sanction (SAC), par nature répressive⁽³¹⁾. Le non-respect de cette mesure est, par contre, passible d'une amende administrative. Quant à la contestation de ladite mesure, elle relève de la compétence du Conseil d'État.

(24) Avis du Délégué général aux droits de l'enfant et du Kinderrechten-commissariaat précité, p. 180. Voy. aussi COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant troisième et quatrième rapports de la Belgique, CRC/C/BEL/CO/3-4, juin 2010, points 82, g) et 83, g), disponible sur <https://tbinternet.ohchr.org>, et Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, CRC/C/GC/10, avril 2007, disponible sur <https://www.right-to-education.org/node/651>.

(25) COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports de la Belgique, CRC/C/BEL/CO/5-6, février 2019, points 46 et 47, f)), disponible sur <https://tbinternet.ohchr.org>.

(26) Cf. Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales, M.B., 7 avril 2020, art. 1^{er}, al. 2, et Circulaire n° 06/2020 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel (COL6/2020) du 7 avril 2020 (version révisée), pp. 27 à 29.

On lit, en revanche, dans ce dernier document que *«le parquet réservera une suite à chaque fait punissable qui a été établi»* (p. 28, point 4.4.).

(27) Voy. p. ex. Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des mineurs, conclu entre la commune de Forest et le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles le 1^{er} avril 2021, <https://www.forest.brussels/fr/services-communaux/sanctions-administratives/fichiers/protocole-daccord-sac-mineurs.pdf>.

(28) C. TRIEUX et J. FIERENS, *«L'élargissement du pouvoir de sanction des communes à l'égard des mineurs d'âge : une vraie bonne solution ?»*, J.D.J., n° 408, octobre 2021, p. 19.

(29) Cf. Projet de loi précité, p. 5.

(30) Cf. C.C., 23 avril 2015, n° 44/2015, B.68.1 à B.68.3.

(31) Cf. C.C., 23 avril 2015, n° 44/2015, B.57.8. Cette interprétation est toutefois contestée. Cf. R. ANDERSEN, *«La nature de l'interdiction temporaire de lieu : sanction administrative ou mesure de police administrative ?»*, note sous C.C., 23 avril 2015, n° 44/2015, Rev. dr. pén. crim., 2016, pp. 65 à 68, n°s 15 à 22.

III. Le mineur se méconduisant lors de matches de football ou dans un cadre ferroviaire

CIDE, art. 12 et 40

7. Matches de football – Bien que cela se pratiquait depuis que cette loi existe, ce n'est que depuis 2003⁽³²⁾ que la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football⁽³³⁾ prévoit explicitement que les fonctionnaires compétents du SPF Intérieur peuvent imposer une «*mesure de sécurité*» aux mineurs auteurs de trouble dans les stades. L'article 24^{quater} (avant 2007 : art. 24, al. 2) permet d'infliger à un mineur «*de plus de 14 ans au moment des faits*» qui se rend coupable d'une des entorses à la loi y énumérées (jet d'un objet dans le stade, pénétration dans certaines zones du stade sans titre, incitation à la haine, introduction dans le périmètre d'un objet pyrotechnique, etc.) une *interdiction de stade administrative* d'une durée de trois mois à cinq ans. La formulation relative à l'âge («*plus de 14 ans*») s'avère malheureuse⁽³⁴⁾, car elle autorise à supposer que le mineur visé doit avoir au minimum 15 ans, alors que l'on peut clairement déduire des différentes dispositions s'y rapportant, ainsi que des travaux préparatoires de la loi de 2003, que c'est le mineur de **14 ans accomplis** qui est visé.

Alors que le projet de loi à l'origine de l'inclusion explicite des mineurs dans le système de sanction prévu pour les matches de football ne visait que les mineurs ayant au moins 16 ans – «*âge à partir duquel on peut considérer qu'ils disposent de la responsabilité et de la capacité de discernement suffisantes pour assumer les conséquences de leurs actes commis dans un stade*»⁽³⁵⁾ –, c'est finalement au seuil de 14 ans qu'ont abouti les maigres discussions parlementaires⁽³⁶⁾. L'argument soutenant la modification ne laisse pas d'interpeler : des jeunes de moins de 16 ans sont souvent «*utilisés*» ou «*manipulés*» par des adultes malveillants (pour introduire dans le stade des feux d'artifice, jeter des objets à la tête des supporters de l'adversaire, etc.) «*étant donné qu'ils ne sont pas ou beaucoup moins sanctionnés*»⁽³⁷⁾. Étrange, dès lors qu'ils sont utilisés ou manipulés, de s'employer à les stigmatiser !

8. Conçue comme une *mesure préventive* destinée à éviter des troubles futurs – et donc pas formellement comme une sanction administrative –, l'interdiction de stade a été jugée comme la seule mesure ayant du sens concernant les mineurs qui commettent des faits de hooliganisme; prévue pour les personnes majeures, «*la sanction pécuniaire [i.e. l'amende] n'a en effet pas d'impact direct dans le chef des mineurs, en l'absence de revenus propres*». Cette mesure a été, au surplus, considérée comme ne constituant pas «*en soi une dérogation à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection*

de la jeunesse mais bien un instrument complémentaire, essentiellement subsidiaire, destiné à prendre le relais lorsque l'application du volet protectionnel ne se justifie pas»⁽³⁸⁾, ce qui a permis au législateur fédéral de se passer de toute concertation avec les Communautés au moment d'introduire *expressis verbis* cette mesure administrative à l'égard des mineurs⁽³⁹⁾.

9. La procédure administrative prévue pour les mineurs est adaptée par rapport à celle qui est appliquée à un majeur (cf. art. 26, § 2, 30, al. 2, 31, § 2, et 44, al. 2); elle se calque pour partie sur les règles qui prévalaient dans la cadre de la loi précitée de 1965 relative à la protection de la jeunesse⁽⁴⁰⁾. Ainsi, une fois que le fonctionnaire désigné a examiné le procès-verbal dressé à l'occasion des faits, le ou les parent(s) (ou le tuteur ou la personne

(32) Loi du 10 mars 2003 modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, M.B., 31 mars 2003. Avant cette loi, l'application de la loi de 1998 aux mineurs se pratiquait sans base légale expresse.

(33) Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, M.B., 3 février 1999.

(34) Quand bien même c'est la formulation suggérée par le Conseil d'État. Cf. Projet de loi modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, avis du Conseil d'État, Doc., Ch., 2001-2002, n° 50-1729/1, p. 24.

(35) Projet de loi modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, Doc., Ch., 2001-2002, n° 50-1729/1, pp. 11 et 12.

(36) Projet de loi précité, amendement n° 13, Doc., Ch., 2001-2002, n° 50-1729/6, pp. 2 et 3; rapport, Doc., Ch., 2001-2002, n° 50-1729/7, pp. 21, 22 et 24.

(37) Projet de loi précité, amendement n° 13, Doc., Ch., 2001-2002, n° 50-1729/6, p. 3.

(38) Projet de loi précité, Doc., Ch., 2001-2002, n° 50-1729/1, p. 12.

(39) Cf. Projet de loi précité, avis du Conseil d'État, Doc., Ch., 2001-2002, n° 50-1729/1, p. 24.

(40) Cf. Projet de loi précité, amendements n° 10, 11 et 12, Doc., Sén., 2002-2003, n° 2-1218/3; rapport, Doc., Sén., 2002-2003, n° 2-1218/4, p. 11 et 12.

Ces garanties procédurales spécifiques ont été introduites dans la loi 10 mars 2003 (cf. supra, note n° 32) à la suite d'un arrêt de la Cour d'arbitrage (C.A., 6 novembre 2002, n° 155/2002) rendu en cours de travail parlementaire à propos du projet de loi précité (procédure d'évocation par le Sénat), qui ne remet pas en cause le principe d'infliger des sanctions administratives à des mineurs (ce qui était pratiqué sans que ce soit expressément ni interdit ni autorisé dans la version d'origine de la loi), mais bien le fait de n'avoir prévu aucune balise spécifique en termes de sanction ni aucune garantie procédurale spécifique pour les mineurs (cf. B.7.2. et B.7.3.).

Cf. à cet égard J. VANHECKE, «De toepasbaarheid van de sancties uit de voetbalwet op minderjarigen», note sous C.A., 6 novembre 2002, n° 155/2002, Vigiles, 2003, pp. 141 à 143; J.-M. WOLTER, «L'action administrative instaurée par la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football passés [sic] au scanner de la constitutionnalité de la Cour d'arbitrage», C.D.P.K., 2004, p. 396, n° 9.

La loi sur les matches de football, telle que modifiée par celle du 10 mars 2003, a, cette fois, passé la rampe de la Cour d'arbitrage (C.A., 1^{er} juin 2005, n° 98/2005 : «En ce qu'elle maintient qu'une autorité administrative puisse interdire temporairement à un mineur de fréquenter un stade, mais en offrant des garanties procédurales équivalentes à celles qui sont prévues en faveur des mineurs par la loi du 8 avril 1965, la loi en cause ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits de ceux-ci» (B.8.). Cf., sur cet arrêt et la problématique, G. GEUDENS, «Kanttekeningen tot de mogelijkheden van bestuurlijke sanctiëring van minderjarigen», note sous C.A., 1^{er} juin 2005, n° 98/2005, T.J.K., 2006, pp. 77 à 79).

Toutefois, les modifications législatives rendues nécessaires après l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 6 novembre 2002 ont touché non seulement la loi sur les matches de football, mais également la NLC en ce qu'elle traitait de l'infliction de sanctions administratives communales aux mineurs de 16 ans et plus (cf. NLC, art. 119bis, § 12, telle que modifiée par la loi du 7 mai 2004). La Cour constitutionnelle est une nouvelle fois intervenue pour dénoncer la différence de traitement entre les mineurs qui se voyaient infliger une mesure de garde de préservation et d'éducation en remplacement d'une SAC, et qui n'avaient pas l'occasion de faire appel de cette décision, et, d'autre part, les mineurs à l'égard de qui était prononcée

qui a la garde du jeune) est/sont averti(s) du lancement de la procédure administrative, il est requis de désigner un avocat pour défendre le mineur et d'auditionner ce dernier, notification de la décision administrative est faite au(x) parent(s) (ou au tuteur ou à la personne qui a la garde du jeune), la décision – qui ne peut donc être qu'une interdiction de stade – est susceptible de recours, gratuit, devant le tribunal de la jeunesse (et non le tribunal de police), comme le précise l'article 31, § 2 et le rappelle aussi l'article 36, 6°, de la loi précitée de 1965⁽⁴¹⁾; à l'égard de ce recours, le législateur a récemment précisé qu'il a lieu selon les règles du Code judiciaire (de même que les recours extraordinaires) et que tout appel de la décision du tribunal de la jeunesse est exclu, et ce pour aligner les modalités à celles qui s'appliquent aux adultes⁽⁴²⁾.

10. En effet, dans le champ des garanties susceptibles d'être accordées aux mineurs ayant troublé la sécurité d'un match de football et sollicitant le tribunal de la jeunesse, un double débat était ouvert depuis quelques années, celui de la possibilité de prendre ou non des mesures de garde, de préservation et d'éducation et celui de la possibilité d'appel ou non. Selon la Cour de cassation, en 2013, *primo*, la décision du tribunal de la jeunesse n'était pas susceptible d'appel, de sorte que c'est bien la Cour de cassation elle-même qui pouvait connaître de l'affaire dans le cadre d'un recours extraordinaire, et, *secundo*, le tribunal de la jeunesse – ici saisi d'un recours contre une décision administrative d'interdiction de stade de 3 mois prise sur la base de la loi de 1998 à l'encontre d'un mineur de 14 ans ayant franchi une clôture dans un élan d'enthousiasme mais de manière injustifiée (*cf.* art. 22 et 31, § 2) – ne pouvait ni prononcer des mesures complémentaires de garde, de préservation et d'éducation en vertu de la loi de 1965 (*cf.* art. 37, § 1^{er}), ni les substituer à la sanction administrative infligée⁽⁴³⁾.

Cet arrêt a posé en doctrine la question de la compatibilité de cette situation avec les articles 10 et 11 de la Constitution : un jeune qui se voit infliger une *sanction administrative communale* (SAC), peut, en vertu de l'article 119bis, § 12, al. 5, de la NLC, remplacé depuis lors par l'article 31, § 1^{er}, al. 5, de la loi du 24 juin 2013, entendre convertir cette sanction en une mesure de garde, de préservation et d'éducation, dans le cadre du recours qu'il peut initier auprès du tribunal de la jeunesse (*cf. supra*, n° 4), tandis que le jeune contre qui est prononcée une *mesure administrative* sur la base de la loi de 1998 sur les matches de football ne peut pas obtenir cette même faveur de substitution de la part du juge de jeunesse auprès de qui il introduirait un recours.

Certains trouvaient à cette différence de traitement une justification consistant à rappeler qu'une SAC, infligée à un mineur sur la base de la NLC, est une amende, donc une sanction de type pécuniaire, tandis que la mesure administrative d'interdiction de stade prise en vertu de la loi sur les matches de football serait elle-même déjà

une « mesure de garde, de préservation et d'éducation »⁽⁴⁴⁾. Une telle justification nous semble méconnaître la *ratio legis* de la loi de 2003, à l'occasion de laquelle le Ministre compétent et la section de législation du Conseil d'État ont rappelé à plusieurs reprises qu'une telle mesure s'apparentait à une sanction administrative, certes « *qui doit permettre au jeune de réfléchir à ses actes* »⁽⁴⁵⁾, mais qui n'a aucun parfum protectionnel⁽⁴⁶⁾ – auquel cas le niveau fédéral aurait d'ailleurs dû s'avouer incompétent –.

la même mesure mais directement sur la base de l'article 37 de la loi sur la protection de la jeunesse de 1965, et qui, eux, pouvaient faire appel de cette décision (C.A., 18 janvier 2006, n° 6/2006, B.5.2. Cf. à son égard C. VANDRESSE, « Mineurs et sanctions administratives : une nécessaire incompatibilité ? », J.D.J., n° 253, mars 2006, pp. 21 à 25). Cet arrêt a annulé l'article 119bis, § 12, al. 6, de la NLC, ce qui lui a valu d'être réécrit par la loi du 20 juillet 2005. L'article a ensuite été entièrement remplacé à la faveur de la loi du 24 juin 2013 précitée. Pour ce qui concerne l'état actuel de la législation en matière de SAC infligées aux mineurs, *cf. supra*, n° 4.

Quant à la loi sur les matches de football, certaines des garanties concernant les mineurs ont été retouchées par la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), M.B., 8 mai 2007. C'est cette loi qui a créé l'article 24quater tel qu'il existe aujourd'hui.

(41) L'article 36, 6°, de cette loi fédérale largement détricotée par les entités fédérées demeure d'application dans chacune d'elles, le domaine de la sécurité des matches de football étant resté fédéral.

(42) Et ce depuis la loi du 3 juin 2018 modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, M.B., 18 juin 2018. Cette évolution opère dans le sens opposé à celui exposé ci-dessus, qui veille à instaurer une procédure spécifique adaptée aux mineurs; l'article 31 nouveau de la loi de 1998 a, au contraire, pour objectif de « préciser que la procédure d'appel [i.e. devant le tribunal de la jeunesse] est identique à celle prévue devant le tribunal de police » (*Proposition de loi modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football*, Doc., Ch., n° 54-2475/1, p. 12). Cela n'a, semble-t-il, pas suscité le moindre débat au Parlement...

(43) Cass. (1^{re} ch.), 11 janvier 2013, T.J.K., 2013, p. 169, note R. VASSEUR; R.W., 2013-14, p. 1056, note C. IDOMON; Pas., 2013, p. 63.

(44) R. VASSEUR, « Hof van Cassatie begrenst bevoegdheid jeugdrechtbank inzake hoger beroep tegen administratief stadionverbod », note sous Cass. (1^{re} ch.), 11 janvier 2013, T.J.K., 2013, p. 175, n° 7; C. IDOMON, « Geen substitutiebevoegdheid voor de jeugdrechtbank t.a.v. het administratief stadionverbod in de Voetbalwet », note sous Cass. (1^{re} ch.), 11 janvier 2013, R.W., 2013-14, p. 1061, n° 14.

(45) *Projet de loi précité*, rapport, Doc., Ch., 2001-2002, n° 50-1729/7, p. 22.

(46) *Cf. Projet de loi précité*, Doc., Ch., 2001-2002, n° 50-1729/1, pp. 11 et 12; avis du Conseil d'État, Doc., Ch., 2001-2002, n° 50-1729/1, pp. 23 et 24 (« L'autorité fédérale est compétente pour infliger une interdiction de stade administrative à un mineur de seize ans, sans concertation préalable avec les Communautés, si l'on considère que cette interdiction de stade ne poursuit pas un but de protection du mineur (éviter, dans son intérêt, qu'il ne soit, à l'avenir, mêlé à des incidents lors de rencontres de football), mais un but répressif. [...] L'exposé des motifs indique clairement que l'intention de l'auteur du projet a été de prévoir une sanction « lorsque l'application du volet protectionnel ne se justifie pas ». Dès lors, la matière relève de la compétence de l'autorité fédérale, sans nécessité de concertation avec les Communautés »).

Nous ne voyons, par ailleurs, pas, contra C. IDOMON, *op. cit.*, p. 1060, n° 6, où, au considérant B.7.2. de son arrêt n° 155/2002, la Cour d'arbitrage, désormais constitutionnelle, aurait prétendu que l'interdiction administrative de stade peut être considérée comme une « mesure de garde, de préservation et d'éducation ». Le considérant B.7.2. porte que : « L'application de ces sanctions administratives priverait certains mineurs des garanties procédurales que la loi précitée du 8 avril 1965 a instaurées pour l'ensemble des mineurs, quelle que soit la gravité des faits. Il découle de l'article 37, § 1^{er}, de la loi du 8 avril 1965 que les mineurs ne peuvent en principe se voir imposer que « des mesures de garde, de préservation et d'éducation » – ce qui exclut toute amende –, et ce uniquement par les juridictions de la jeunesse. Ces juridictions spécialisées ont ainsi à leur disposition un large éventail de mesures, précisées à l'article 37, § 2, de la loi précitée, qui, en fonction des circonstances, peuvent être imposées à des personnes qui ont commis un fait qualifié infraction et qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans ».

Quoi qu'il en soit, le législateur a désormais tranché; l'article 31, § 2, de la loi de 1998 a été complété par deux alinéas (les alinéas 2 et 3) précisant que «[l]a décision du tribunal de la jeunesse n'est pas susceptible d'appel» et que «[s]ans préjudice des dispositions prévues aux alinéas 1^{er} et 2, les dispositions du Code judiciaire s'appliquent à l'appel près le tribunal de la jeunesse et aux voies de recours extraordinaires».

11. **Chemins de fer** – Dans le même registre que le maintien de l'ordre lors de matches de football, la loi du 27 avril 2018 sur la police des chemins de fer⁽⁴⁷⁾ prévoit, en son article 31, § 5, la possibilité d'infliger une sanction administrative, en l'occurrence une *amende administrative* de 175 euros maximum, aux jeunes **dès l'âge de 14 ans** qui se rendent coupables de l'une des nombreuses infractions visées par la loi (entraver le trafic ferroviaire, manipuler les installations de l'infrastructure, pénétrer sans autorisation dans les espaces des véhicules ferroviaires dédiés à la conduite, provoquer des souillures et des dégâts dans les gares ou les véhicules, etc.).

Ici aussi, la procédure prévue pour les mineurs leur est spécifique (cf. art. 40, § 2, 43, 46 et 47, § 2); elle est largement inspirée de celle prévue pour les sanctions administratives communales (cf. *supra*, n° 4). Après avoir pris connaissance du constat ou procès-verbal d'infraction dressé par l'agent constatateur, et en vertu de l'article 43 de la loi en question, l'agent sanctionnateur⁽⁴⁸⁾ peut décider qu'il y a lieu de poursuivre la procédure administrative à l'encontre d'un mineur. Après l'avoir informé des faits, de la sanction potentielle et de ses droits – dont celui de se faire assister par un avocat tout au long de la procédure –, l'agent est en principe tenu de proposer une offre de *médiation*. Dans le cadre de celle-ci, une *prestation citoyenne* peut être suggérée au mineur, dont la nature dépendra «de son âge et de ses capacités», qui ne peut excéder 15 heures, qui doit être réalisée dans les 6 mois de son acceptation et à l'exécution de laquelle les parents peuvent assister. «Ce n'est qu'en cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation que l'agent sanctionnateur peut infliger une sanction administrative», soit une amende qui ne peut monter au-delà de 175 euros. Le père et/ou la mère du mineur, son tuteur ou toute personne qui en a la garde est civilement responsable du paiement de l'amende.

En vertu de l'article 47, § 2, un recours gratuit est possible par le mineur lui-même ou par l'une ou plusieurs des personnes précitées, devant le tribunal de la jeunesse (quand bien même le mineur deviendrait majeur durant la procédure judiciaire – et non le tribunal de police), ce que confirme l'article 36, 7°, de la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse⁽⁴⁹⁾. La décision du tribunal de la jeunesse n'est pas susceptible d'appel, sauf lorsque le tribunal décide de remplacer la sanction administrative par une mesure de garde, de

préservation ou d'éducation dont question à l'article 37 de la loi de 1965. Les procédures prévues par celle-ci sont alors d'application.

12. **Brève conclusion quant à la partie E.** – L'article 38bis de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse autorise que les mineurs, dès 14 ans accomplis au moment des faits, fassent l'objet d'une sanction administrative lorsque celle-ci relève d'une des trois lois suivantes : celle relative aux SAC (2013), celle relative aux matches de football (1998) et celle relative aux chemins de fer (2018). Il faut toutefois constater que la répression administrative des infractions commises par des mineurs dans le cadre général des SAC n'est pas une option systématiquement choisie par les communes, loin s'en faut. À tout le moins en Région wallonne n'est-elle pas très répandue, déjà à l'égard des jeunes âgés de 16 ans, mais encore bien moins à l'encontre de ceux qui n'ont qu'entre 14 et 16 ans. Cela peut s'expliquer par la conscience qu'ont les édiles communaux qu'«il s'agit d'un problème sociétal souvent étranger à la bonne gestion de la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques⁽⁵⁰⁾» ou, plutôt, qui les dépasse. Ou par une réticence de leur part à appliquer un système de sanction des mineurs qui s'affranchit des garanties juridictionnelles qui leur sont traditionnellement applicables, et ce malgré les diverses adaptations que les lois idoines prévoient à leur avantage.

Cette partie de l'étude avait débuté (cf. *J.D.J.*, n° 422, février 2023, p. 15, n° 8) par une description des seuils d'âge des mineurs en conflit avec la loi pénale. On avait pu repérer dans la législation communautaire examinée des âges-plancher fixés à 12 ans, à 14 ans et à 16 ans, dans le cadre du traitement judiciaire des dossiers de ces jeunes, signifiant par là une prise en compte *in abstracto* du degré de maturité croissant des adolescents, sans que soit négligé néanmoins le nécessaire égard de la part du juge à leur niveau de maturité concret. On avait aussi pu regretter la possibilité de dessaisissement des juridictions de la jeunesse au profit de la justice des adultes dans les affaires qui concernent les mineurs de plus de 16 ans, mécanisme qui ne cesse d'être décrié mais qui demeure inébranlable.

(47) Loi du 27 avril 2018 sur la police des chemins de fer, M.B., 29 mai 2018.

(48) Qui fait partie des «agents désignés au sein du personnel du gestionnaire de la gare, du gestionnaire de l'infrastructure et des entreprises ferroviaires chargées de missions de service public et ayant la qualité d'autorité administrative» (art. 2, 18°).

(49) L'article 36, 7°, de cette loi fédérale largement détricotée par les entités fédérées demeure d'application dans chacune d'elles, le domaine de la police des chemins de fer étant resté fédéral.

(50) A. VASSART, «Sanctions administratives communales. Rapport sur l'enquête lancée en mars 2017 par l'UVCW concernant l'utilisation des sanctions administratives par les communes wallonnes», *Mouv. comm.*, février 2018, n° 925, p. 52. Voy. aussi Avis du Délégué général aux droits de l'enfant et du Kinderrechtencommissariaat précité, p. 180.

On le voit, le mineur est, en réalité, loin d'être considéré comme manquant, jusqu'à 18 ans, du discernement suffisant pour assumer ses décisions et répondre de ses actes. Cela s'avère un heureux constat, en principe largement partagé, s'agissant de droits. En effet, le législateur, conforté par les acteurs de terrain et le développement du droit international des droits de l'homme, est enclin à permettre aux mineurs d'exercer certains droits même à un âge réduit. Cela génère, en revanche, une véritable tension lorsqu'il s'agit de devoirs et de responsabilités (comme dans le présent chapitre E.). Face aux mesures prises dans différents domaines par le législateur qui ont tendance à faire assumer par les mineurs, de plus en plus jeunes, les conséquences désagréables de leurs actes selon des modalités se rapprochant de celles appliquées aux adultes, il est généralement réclamé, dans les

milieux liés à l'enfance et la jeunesse, de continuer à les considérer et les traiter le plus longtemps possible comme des enfants.

Dans le prochain numéro, nous achèverons notre tour de nombreuses branches du droit – l'exhaustivité étant un doux rêve – qui proposent un traitement du mineur comme une personne déjà largement capable et responsable, à partir d'un certain seuil d'âge ou du constat au cas par cas d'une maturité suffisante, en explorant cette fois la position du mineur au sein de certains pans du droit public, principalement en matière d'instruction, d'une part, d'élection et de participation citoyenne, d'autre part.

JVR